



Protocole d'accord sur la sécurité des professionnels de santé

Le présent protocole décline au plan départemental le protocole d'accord conclu le 20 avril 2011 entre le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, et les présidents des conseils nationaux des ordres des professionnels de santé concernés.

Il formalise l'engagement des professionnels de santé dans le dispositif partenarial.

Est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant dans le département de la Haute-Vienne. Il vise à renforcer la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'État compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Cette coopération vise notamment à faciliter les contacts directs et l'échange réciproque d'informations entre les parties concernées, à développer la prévention technique de la malveillance et à permettre une meilleure prise en compte des démarches particulières des intervenants en cas de préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2

Les instances signataires s'engagent à appliquer le présent protocole, sous l'égide et la coordination du Préfet de la Haute-Vienne et du Procureur de la République.

Les présidents des conseils territorialement compétents des ordres des professions de santé assureront la communication la plus large, auprès de leurs membres, des mesures prévues par le protocole. Ils contribueront avec la police et la gendarmerie nationales à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité et de sûreté.

Par ailleurs, les dispositions du présent protocole pourront être étendues, en tant que de besoin, aux professionnels de santé non organisés en ordre professionnel.

Article 3

Afin de renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences, d'y mettre fin dans les meilleures conditions et d'apporter le soutien nécessaire aux professionnels victimes de violences, un correspondant est désigné au sein du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, de la direction départementale de sécurité publique et de la police municipale de Limoges.

En fonction de la zone de compétence, il sera l'interlocuteur privilégié et clairement identifié des conseils territorialement compétents des ordres professionnels concernés, pour les questions de sécurité. Pour le cas de Limoges, la police nationale interviendra et pourra solliciter le concours de la police municipale.

Le correspondant départemental « aide aux victimes », de la direction départementale de la sécurité publique, et l'officier « prévention partenariat », au sein du groupement de gendarmerie départementale, assurent cette fonction. Leurs coordonnées sont connues des ordres des professions de santé. Elles figurent en annexe du présent protocole.

De même, les ordres signataires procéderont de leur côté et selon leur organisation interne à la désignation de référents à l'égard des services de l'État, qui assureront la diffusion d'informations auprès des professionnels de santé.

Des espaces de rencontre et d'échange entre les forces de l'ordre et l'ensemble des professionnels de santé, ainsi qu'entre les interlocuteurs désignés au sein de chaque organisme signataire, seront mis en place.

Article 4

Des conseils de sûreté visant à envisager des adaptations organisationnelles et sécuritaires (sécurité des déplacements, sécurisation des lieux d'exercice, installation de dispositifs d'alarme ou de vidéo protection) pourront être dispensés, sur leurs demandes, aux professionnels de santé, par les référents sûreté de la direction départementale de sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale. Les professionnels de santé bénéficieront de l'expertise d'un agent formé correspondant de sûreté dans chaque unité de gendarmerie ou bureau de police nationale du département.

Ces demandes seront adressées au conseil de l'échelon territorial de l'ordre concerné, seul interlocuteur des forces de police et de gendarmerie habilité à les transmettre au sein du département. Elles seront exprimées auprès des interlocuteurs visés à l'article 3.

Les coordonnées des référents sûreté du département sont indiquées en annexe. Elles sont connues des ordres professionnels.

Par ailleurs, il sera aussi recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéo-protection implanté dans leur commune.

Des réunions d'information et de sensibilisation sur toutes les questions touchant à la sécurité des professionnels de santé, ainsi que des rencontres entre les représentants des ordres professionnels et les référents départementaux, seront organisées. Elles visent à échanger sur les difficultés rencontrées par les professionnels de santé à l'occasion de l'exercice de leurs activités et à dispenser l'information sur les dispositifs de prévention, d'alerte et de dépôt de plainte.

Article 5

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de police ou de gendarmerie se fera en appelant le numéro d'appel d'urgence existant : le « 17 ». En fonction du niveau d'exposition au risque évalué localement, il pourra être convenu d'organiser un système communautaire d'alerte, de mettre en place un numéro d'urgence dédié. Des travaux complémentaires sont menés en vue de mettre en place dès que possible un dispositif électronique d'alarme géo-localisée, pour faciliter une intervention rapide et efficace des patrouilles de police ou des unités de gendarmerie.

Les médecins en visite à domicile, notamment la nuit et dans les quartiers dits « difficiles » de la ville de Limoges, ont la possibilité en cas de situation d'insécurité de composer le numéro « 17 » police secours pour bénéficier d'un accompagnement préventif.

Le centre 15, saisi d'une demande de visite répondant à ces critères, pourra solliciter la police nationale ou la gendarmerie nationale en ce sens.

Les professionnels de santé sont invités à prendre contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne afin de s'inscrire au dispositif « alerte SMS » qui leur permettra d'être informé par les forces de l'ordre de tout fait délictueux en rapport avec les professionnels de santé.

Article 6

Il est essentiel que toute infraction fasse l'objet d'un dépôt de plainte. En outre, tout événement particulier pourra être signalé au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

En vue de faciliter les démarches de professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies dans le cadre d'un rendez-vous programmé dans les meilleurs délais par le biais, notamment, du correspondant concerné.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent notamment porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête, et seront notamment sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices.

Les victimes de violences ou de voies de fait seront invitées à prendre contact avec l'association d'aide aux victimes AVIMED.

Article 7

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de parties civiles, les services du Parquet aviseront, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux plaintes déposées par eux, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

La plate-forme d'appui aux professionnels de santé pourra utilement relayer les informations relatives à la mise en œuvre de ce protocole auprès des professionnels de santé (www.limousin.paps.sante.fr).

De leur côté, les instances territoriales des ordres de professionnels de santé veilleront à une information effective des services de police ou de gendarmerie, des services judiciaires et de l'Agence Régionale de Santé, relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé. Un système de signalement des incidents pourra être organisé par les ordres signataires.

Article 8

Le protocole d'accord national a été décliné localement pour fixer les modalités pratiques et adaptées pour sa mise en œuvre dans le présent protocole.

Article 9

Les intervenants à la présente convention, sous l'égide du Préfet de la Haute-Vienne et du Procureur de la République, se réunissent lors d'une rencontre annuelle afin d'établir un bilan de la mise en œuvre du protocole et des résultats obtenus sur le plan de la coopération et des actions menées, et de fixer les nouvelles orientations de travail.

Le présent protocole est appelé à être régulièrement revu afin de permettre son évolution en fonction des besoins nouveaux des professionnels de santé.

Le procureur de la
République


Michel GARRANDAUX
Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de LIMOGES

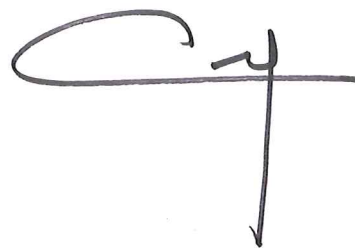
Le directeur général
de l'Agence Régionale
de Santé


Philippe CALMETTE

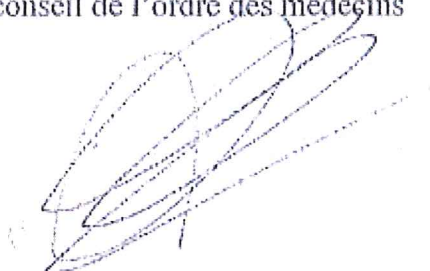
Le maire
de Limoges



Le préfet
de la Haute-Vienne


Laurent CAYREL

Le président du
conseil de l'ordre des médecins



Le président du
conseil de l'ordre des infirmiers

